



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Cartes de Bruit Stratégiques de 3^e échéance
SUAD/PREB

Arrêté n°14 946
approuvant les cartes de bruit des grandes infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Val-d'Oise (3^e échéance)

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 08 469 du 3 septembre 2008 portant approbation des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires du Val-d'Oise ;

VU les données communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports s'appuie sur l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée,

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du Code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans,

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains,

ATTENDU que les cartes de bruit dans le département du Val-d'Oise réalisées avec une méthode simplifiée pour une précédente échéance, doivent être révisées,

ATTENDU que les gestionnaires du réseau ferroviaire ont indiqué des évolutions de trafic dans le département du Val-d'Oise,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^e échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département du Val-d'Oise, et dont un plan de situation est annexé (annexe 0) au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Lignes	Débutant	Finissant
76000	Aulnay-sous-Bois	Roissy 2
226000	Paris	LGV Nord Europe
272000	Paris Nord	Lille
325000	Epinay-Villetaneuse	Tréport-Mers
326000	Bifurcation Neuville	Cergy-Préfecture
328000	Ermont-Eaubonne	Valmondois
329000	Pierrelaye	Creil
330000	Saint-Denis	Dieppe
334000	Paris Saint-Lazare	Mantes (par Conflans-sainte-Honorine)
334900	Paris Saint-Lazare	Ermont-Eaubonne
336000	Conflans-Sainte-Honorine	Eragny-Neuville
338000	Achères	Pontoise
340000	Paris Saint-Lazare	Le Havre
962000	Ermont-Eaubonne	Paris Champ-de-Mars
T2	« porte de Versailles »	« pont de Bezons »
T5	« marché de Saint-Denis »	« gare de Garges-Sarcelles »

Article 2 - Contenu de la cartographie

2.1. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborés à l'échelle 1/25 000 :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h). Annexe 1-1
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h). Annexe 1-2
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du Code de l'environnement (classement sonore des voies); cette carte n'est pas imprimée au 1/25 000 car seuls les arrêtés de classement sont réglementaires.
Annexe 1-3
- une carte de type C
 - en Lden (*level day evening night* - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB (A) ; Annexe 1-4
 - en Ln (*level night* : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB (A). Annexe 1-5.

2.2. Les cartes sont accompagnées :

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ; Annexe 2
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A),

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et exposant sommairement la méthodologie employée pour son élaboration ; Annexe 3.

Article 3 - Mise à la disposition du public

3.1. Les cartes de bruit sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-dans-l-environnement-CBS-et-PPBE/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transports-terrestres>

3.2. Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :
Direction Départementale des Territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
Pôle risques et bruit
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE

Article 4 – information des gestionnaires de réseaux et des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires de réseaux et collectivités territoriales concernés par l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- le ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°A 08 469 du 3 septembre 2008 est abrogé.

Article 7 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 5 DEC. 2018

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE CEDEX

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours : information et accès au service disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.telerecours.fr>

